

C.A. AIX-EN-PROVENCE, 25 FÉVRIER 2016, N° 13/18928

Faits : le 16 juillet 2000 M. P. pilotait sa moto sur la RN 568 lorsqu'il a été violemment heurté par un véhicule automobile conduit par M^{me} D. assuré auprès de la société M. qui, à la suite d'un tête-à-queue, s'est déporté sur la voie de gauche.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (5,5/7)	Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison du choc initial des longues périodes de rééducation y compris en hospitalisation spécialisée, les phénolysations réitérées témoins d'une douleur rémanente au niveau dorsal, la contrainte des problèmes sphinctériens avec leurs incidences psychologiques ; qualifié de 5,5/7, il justifie l'octroi de l'indemnité de 30 000 euros sollicitée par la victime.	30 000 €
Préjudice esthétique temporaire	Il est caractérisé par l'usage d'un fauteuil roulant jusqu'en avril 2001 puis de cannes anglaises jusqu'en février 2002 , ce qui justifie l'octroi d'une indemnité de 2 500 euros, comme accordé par le tribunal, la victime ne justifiant pas avoir subi un préjudice supplémentaire.	2 500 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (2/7)	Qualifié de 2/7, il est constitué par des cicatrices chirurgicales et trophiques, une plaque d'alopecie et a été intégralement réparé par l'octroi par le premier juge de la somme de 3 600 euros.	3 600 €

	MOTIVATION	MONTANT
Préjudice d'agrément	M. P. justifie ne plus pouvoir pratiquer la moto et la spéléologie et avoir de grandes difficultés à continuer la pratique du vol à voile alors qu'il était un grand sportif et pratiquait régulièrement ces activités avant l'accident suivant attestations concordantes versées aux débats, ce qui justifie d'accorder une indemnité de 15 000 euros.	15 000 €
Préjudice sexuel	L'existence de ce poste de dommage autonome doit être admise pour l'impossibilité physique de réaliser l'acte en l'absence d'érection malgré toutes les thérapeutiques mises en œuvre.	20 000 €

C.A. Aix-en-Provence, 25 février 2016, n° 13/18928